

Type d'accueil	Mode de calcul pour la PSO	Mode de calcul pour le CI Alsh
Extrascolaire option 1 à 4 inclus	Heures facturées de l'enfant. Pour les options 2, 3 et 4 : dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée. <i>Ex : option 2 : un enfant est présent de 9h30 à 15h00.</i> <i>Heures à déclarer : 8h00 (journée).</i>	Présence réelle des enfants (heure départ moins heure d'arrivée) dans la limite de 4h par demi-journée ou 8h pour une journée. Sommes des heures réalisés des enfants bénéficiaires de l'Aeeh. <i>Ex option 2 : un enfant Aeeh est présent de 9h30 à 15h00.</i> <i>Heures à déclarer : 15h00-9h30= 5h30.</i>
Extrascolaire option 5 à 7 inclus	Le calcul se fait à l'heure réalisée (heure de départ - heure d'arrivée) <i>Ex : un enfant est présent de 9h30 à 15h00.</i> <i>Heures à déclarer : 15h00-9h30=5h30.</i>	Sommes des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh. <i>Ex : un enfant Aeeh est présent de 9h30 à 15h00.</i> <i>Heures à déclarer : 15h00-9h30= 5h30.</i>
Périscolaire à la plage (matin, midi, soir)	Le calcul se fait à la plage, quelque soit le temps de présence réel de l'enfant. <i>Ex : le service est ouvert de 7h00 à 9h00.</i> <i>Heures à déclarer : 2h00.</i>	Présence réelle (heure de départ moins heure d'arrivée) Sommes des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh. <i>Ex : un enfant Aeeh est présent de 7h15 à 9h00</i> <i>Heures à déclarer : 9h00-7h15=1h45.</i>
Périscolaire à la plage (mercredi)	Le calcul se fait à la plage, quelque soit le temps de présence de l'enfant, dans la limite de 9h00 d'amplitude horaire. <i>Ex : le service est ouvert de 7h00 à 19h00, l'enfant est présent de 7h30 à 18h00.</i> <i>Heures à déclarer : 9h00.</i>	Sommes des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, dans la limitation de 9h00 d'amplitude horaire. <i>Ex : un enfant Aeeh est présent de 7h30 à 18h00.</i> <i>Heures à déclarer : 18h00-7h30=10h30 donc limiter la déclaration à 9h00.</i>
Périscolaire à l'heure réalisée	Le calcul est à l'heure réalisée (heure de départ - heure d'arrivée). <i>Ex : un enfant est présent de 7h15 à 9h00.</i> <i>Heures à déclarer : 9h00-7h15=1h45.</i>	Sommes des heures réalisées des enfants bénéficiaires de l'Aeeh. <i>Ex : un enfant Aeeh est présent de 7h15 à 9h00.</i> <i>Heures à déclarer : 9h00-7h15=1h45.</i>
Accueils adolescents	Le calcul se fait à l'heure réalisée (heure de départ - heure d'arrivée) <i>Ex : un ado est présent de 9h30 à 17h00.</i> <i>Heures à déclarer : 17h00-9h30=7h30.</i>	Sommes des heures réalisées des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh. <i>Ex : un adolescent Aeeh est présent de 9h30 à 17h00.</i> <i>Heures à déclarer : 17h00-9h30= 7h30.</i>
Séjours accessoires aux Alsh	Nombre d'enfants x nombre de jours x 10h/ jour. <i>Ex : un ALSH propose un séjour de 5 jours avec 7 enfants dont 1 bénéficiaire de l'Aeeh</i> <i>Heures à déclarer : 5*7*10=350.</i>	Heures réalisées dans la limite de 10h / jour. <i>Ex : un ALSH propose un séjour de 5 jours avec 7 enfants dont 1 bénéficiaire de l'Aeeh</i> <i>Heures à déclarer : 5*1*10=50.</i>

Questions	Réponses
Un enfant déclaré AEEH en mars de l'année N doit-il être compté dans le CI Alsh à partir de la date de notification AEEH (soit mars dans l'exemple) ou sur l'année civile ?	Prise en compte à partir de la date de notification Aeeh (donc Mars dans l'exemple)
Comment doit-on calculer les heures liées au CI Alsh ?	Pour le CI Alsh, le mode de calcul est le suivant : heure de départ - heure d'arrivée des enfants AEEH. La sommes des présences réelles des enfants bénéficiaires de l'AEEH doit être déclarée dans MAIA. Cf tableau onglet "Décompte Pso / CI Alsh".
Comment doit-on calculer les heures de la PSO d'un enfant AEEH ?	Pour la PSO, le mode de calcul d'un enfant en situation de handicap est le même qu'un enfant non bénéficiaire de l'AEEH. Il faut se référer à la convention d'objectifs et de financement entre la Caf et le partenaire pour connaître l'option choisie (extrascolaire) ou le mode de comptage (à la plage ou heures réalisées pour le périscolaire). Cf tableau onglet "Décompte Pso / CI Alsh".
Selon l'option de tarification ALSH, il s'agit d'actes réalisés ou actes facturés. Pour le CI Alsh, les actes ouvrant droit suivent-ils cette même logique ?	Quelque soit l'option de tarification en extrascolaire et pour le CI Alsh, il faut prendre les heures réelles de présences (soit heure de départ- heure d'arrivée). Cette règle s'applique également pour les accueils périscolaire à la plage. Si pour la PS ALSH, la présence de l'enfant permet de prendre en compte la plage horaire, ce n'est pas le cas du CI Alsh pour lequel il convient de prendre en compte l'heure de départ moins l'heure d'arrivée.
Comment calculer les heures CI Alsh lors d'un séjour accessoire ?	Pour la PS ALSH, le décompte s'opère : Nbre de jours X 10 h. Pour le CI Alsh, le décompte reprend l'heure de départ moins heure d'arrivée dans la limite de 10 h / jours (et non 24h). Cf tableau onglet "Décompte Pso / CI Alsh".
Combien de temps doit-on garder les justificatifs d'un enfant Aeeh ?	Le gestionnaire peut être contrôlé par les services de la Caf. De ce fait, il faut garder les pièces justificatives au moins 5 ans à compter de la date du dernier paiement. Il s'agit des mêmes modalités de conservation que les autres dispositifs Cf circulaire 2021-002 .
Si un enfant de la fraterie est Aeeh, les heures liées à l'enfant non bénéficiaire de l'Aeeh sont-elles prises en compte ?	Non, seules les heures liées à l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh sont à prendre en compte dans le calcul du CI Alsh.
Les heures réalisées par des enfants qui sont en parcours de détection peuvent-elles être déclarées dans le CI Alsh ?	Non, seules les heures liées à l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh sont à prendre en compte dans le calcul du CI Alsh. Une expertise et un chiffrage seront réalisés ultérieurement afin d'évaluer la faisabilité d'un élargissement aux enfants engagés dans un parcours de détection.
Nous sommes questionnés par les partenaires qui doivent faire un comptage manuel pour les heures départ-arrivée des enfants Aeeh. On stigmatise les enfants Aeeh... Comment communiquer dessus ?	Proposition : il ne s'agit pas d'une stigmatisation, mais plutôt d'un principe prudentiel afin de pouvoir maîtriser l'enveloppe consacrée au CI Alsh au vu de : • son montant plus important que la Ps (3,90€, montant environ 4 à 6 fois supérieur au montant des Ps Alsh péri/extra/accueil adolescents) ; • du manque de visibilité sur l'évolution des effectifs d'enfants éligibles au CI Alsh concernés.
Les partenaires ont accès à CDAP qui précise si un enfant dans la famille a l'Aeeh. Cependant, le gestionnaire a des difficultés à avoir le justificatif. Comment déclarer les heures ?	Le gestionnaire doit récupérer la notification (soit celle de la CDAPH soit celle de la Caf) qui justifie l'octroi de l'Aeeh. Afin d'aider les gestionnaires à recueillir ces pièces justificatives, un modèle de courrier destiné aux familles qui fréquentent l'accueil (disponible dans le Kit d'accompagnement du CI Alsh) explique l'importance de transmettre les pièces justificatives de l'Aeeh : "[...] Cette aide nous permet de mobiliser des moyens qui contribuent à proposer des loisirs de qualité, tels que la possibilité de former nos équipes d'animation, de recruter des encadrants supplémentaires si besoin, d'investir dans du matériel adapté, etc...Pour que nous puissions bénéficier de ces aides, nous devons pouvoir justifier de l'accueil d'enfants /adolescents en situation de handicap dans notre structure. Aussi, si votre enfant bénéficie de l'Aeeh, merci de bien vouloir nous fournir un justificatif indiquant le bénéfice de cette prestation pour que nous puissions obtenir ces moyens supplémentaires pour lui offrir les meilleures conditions d'accueil possibles".